

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2025-0684 / SPR/2026/0055
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25/08/2025, une pollution de minerai de fer a été relevée dans le golfe de Fos-sur-Mer. L'exploitant ArcelorMittal, comme d'autres industriels dans la zone, en a été rapidement informé et a procédé à des vérifications permettant de confirmer l'absence d'incident sur ses installations et d'alerte sur des envols significatifs depuis ses installations vers les darses ou la mer. Bien que l'origine de cette pollution n'a pas encore été identifiée, l'inspection a décidé de mener une visite d'inspection inopinée le 05/09/2025 qui a pour l'objectif de faire un point sur les investigations menées par l'exploitant le 25/08/2025 et de vérifier l'efficacité des dispositions techniques et organisationnelles mises en place afin de limiter les envols de poussières ou les chûtes de matériaux dans la darse au niveau du quai.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisailage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Minerais, charges et autres matières minérales (laitiers...)	AP Complémentaire du 23/05/2017, article 3.3.2.2	Sans objet
2	Surveillance des poussières diffuses	AP Complémentaire du 23/05/2017, article 3.3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions applicables sur le sujet des émissions diffuses sont respectées par l'exploitant. Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire d'encadrer les mesures déjà en place ou prévues par ArcelorMittal afin de prévenir et réduire les émissions de poussières diffuses sur la préparation des charges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Minerais, charges et autres matières minérales (laitiers...)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article 3.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air - émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport des minerais, des charges et autres matières minérales sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, de confinement ou de pare vents, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. La hauteur de chute au sol, d'un convoyeur sur l'autre ou dans des trémies est aussi réduite que possible. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements

correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La fréquence des nettoyages est précisée dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il est tenu compte de la direction des vents les plus violents pour l'orientation des stockages en masse des produits de l'unité "Préparation des charges". La hauteur des tas est limitée au strict nécessaire. L'exploitant met en œuvre des traitements dans la masse et de surface des minerais stockés sur le parc des matières premières visant à limiter les envols de poussières. Les opérations de déchargement des navires sont conduites de manière à réduire les émissions de poussières.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 05/09/2025, l'inspection s'est d'abord rendue sur le quai minéralier dimensionné pour décharger simultanément 2 navires à l'aide de deux portiques.

Les bennes sont déchargées dans une trémie qui débite les matières premières sur une bande transporteuse. Le jour de la visite, aucun bateau n'est présent à quai. L'exploitant a présenté le fonctionnement du système d'aspersion d'eau pour les produits les plus pulvérulents au déchargement. Il s'agit d'une série de pulvérisateurs qui envoie un brouillard de gouttelettes d'eau sur le produit pendant le déchargement pour abattre les poussières diffuses. Cette pulvérisation est fonctionnelle sur les deux portiques pour les matières nécessitant ce traitement.

L'inspection a relevé une déformation du tablier de récupération du portique nord pouvant présenter un risque de déversement de produits lors des déchargements.

A la suite de la visite, et par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a indiqué que la fonction du tablier de récupération de produit a été remplacée depuis plusieurs années par la procédure « recalage benne » transmise à l'inspection. Ces opérations de recalage sont nécessaires pour le fonctionnement en mode manuel ou automatique du portique.

Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a transmis une procédure portant sur la mise en sécurité des portiques en cas de vent fort. Cette procédure précise notamment :

- le seuil d'interdiction d'exploitation pour une vitesse de vent de 20 m/s,
- la conduite à tenir sur les portiques suivant les prévisions de Météo France.

L'exploitant a également indiqué les mesures suivantes portant sur la maîtrise des risques de pollution :

- Le quai minéralier est nettoyé 2 fois par mois en moyenne.
- Les relevés bathymétriques sont faits trimestriellement par le GPMM qui alerte l'exploitant en cas de besoin de dragage.

L'inspection a constaté la présence du barrage anti-pollution au niveau du quai de déchargement. L'exploitant indique que ce barrage est inspecté 2 fois par semaine dans le cadre de la tournée des canaux du site. L'exploitant a transmis par courriel du 22/09/2025 la note technique de MARINOV concernant les travaux de remplacement du barrage anti-pollution prévus fin 2025. Deux options sont envisagées : la première prévoit un dispositif complet de 9 tronçons de 20 mètres, tandis que la seconde prévoit l'accroche du barrage de part et d'autre de l'îlot central, soit 6 tronçons de 20 mètres. L'exploitant indique que la première solution est retenue pour les travaux de 2025. La deuxième sera retenue pour le remplacement suivant qui nécessite une autorisation en cours d'instruction par la Capitainerie du GPMM.

L'inspection a visité l'installation de traitement dans la masse par un liant des matières minérales avant qu'elles soient acheminées vers les parcs primaires. Ce traitement est réalisé par 2 installations similaires sur la bande 1209 et la bande 1229. L'exploitant a transmis par courriel du 22/09/2025 l'instruction concernant le traitement dans la masse qui décrit notamment le principe de son fonctionnement, le programme de suivi de surveillance des équipements, les actions d'amélioration.

La visite des parcs primaire et secondaire a permis de constater le laquage des andains avec un polymère contenant de la cellulose. Ce laquage est également présent sur les andains de produits entamés. Cette opération fait également l'objet d'une procédure dédiée.

L'inspection a constaté les envols sur le tas de « Mont Wright » situé au niveau des parcs secondaires (éloigné du bord de darse) qui constitue le minerai le plus difficile à contenir par laquage et traitement dans la masse compte-tenu de ses propriétés (densité très élevée, granulométrie très fine et faible teneur en humidité).

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis la description des essais portant sur l'amélioration du laquage de ce produit. Ces essais prévus en septembre et octobre 2025 consistent notamment à :

1. appliquer le produit « Ecocrust S » en plusieurs couches fines (au lieu d'une seule couche) permettant ainsi à l'additif de pénétrer plus efficacement la couche supérieure.
2. ajouter davantage d'additif « Premix », ce qui permet à « Ecocrust S » de mieux pénétrer la couche supérieure et de rendre la croûte plus solide.
3. humidifier le matériau avant d'appliquer « Ecocrust S ». Cela ralentit le séchage d'« Ecocrust S », lui donnant ainsi plus de temps pour pénétrer le matériau et rendre la croûte plus solide.

Compte tenu du vent modéré ce jour-là ainsi que la réduction des activités sur le site, l'inspection n'a pas relevé d'envols massifs de poussières fines vers la darse. La visite a tout de même mis en évidence des points d'amélioration possibles. L'inspection propose donc un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin de renforcer les dispositions existantes visant à prévenir et réduire les émissions de poussières diffuses sur la préparation des charges du site d'ArcelorMittal.

Par courriel du 25/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'amélioration du laquage du tas de « Mont Wright ». Les essais ont eu lieu le 28/10/2025 et ont conduit aux observations suivantes :

- amélioration de l'adhérence de la couche de croûte au matériau,
- la couche de croûte reste intacte même par vents forts,
- quasi absence de poussière en suspension,
- la croûte était encore visible et intacte le 04/11/2025.

Le protocole utilisé lors du test a été validé. La procédure de laquage MWC a été mise à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° 2 : Surveillance des poussières diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article 3.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air - émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières, conforme à la norme NF X43-007, est mis en place. L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution de l'empoussièrément en périphérie de l'établissement et mesurer l'efficacité des dispositions fixées à l'Article 3.3.3. En accord avec l'Inspection des Installations Classées un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) est défini.

Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche.

Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m²/jour sur une période probante.

Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...). Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un réseau de mesure des retombées de poussières mettant en œuvre des jauges de retombées, en remplacement du réseau susvisé. L'exploitant informe l'inspection des suites données à cette étude.

Constats :

La surveillance des retombées de poussières est réalisée mensuellement par des jauges Bergerhoff. Les résultats sont transmis à l'inspection.

Sur la période de juin à août 2025, les résultats sont les suivants pour les deux jauges situées au sud (P1) et au nord (P2) de la préparation des charges :

Jauges (mg/m ² /j)	Juin	Juillet	Août
P1	534	1174	706
P2	312	645	222

Les résultats montrent le dépassement du seuil objectif de 500 mg/m²/jour pour la jauge P1 sur les trois mois et pour la jauge P2 sur le mois de juillet. L'inspection note que ces dépassements n'ont pas fait l'objet de commentaires de l'exploitant dans le rapport mensuel transmis. Ce point fait l'objet de prescription complémentaire.

Le 25/08/2025, l'inspection a informé l'exploitant de la présence d'une pollution potentiellement d'origine minérale, localisée à proximité de la plage du Cavaou sur la commune de Fos-sur-Mer. A la suite de ce signalement, l'exploitant a mené les vérifications suivantes :

1. Contrôle visuel de l'intégrité du barrage préventif anti-pollution positionné au niveau du quai de déchargement. Ce contrôle n'a pas conduit à identifier d'anomalie pouvant remettre en cause son efficacité.
2. Contrôle du quai minéralier où était amarré le bateau Nordik Siku qui a été déchargé durant le week-end. L'exploitant n'a pas observé d'anomalie pouvant se rattacher à l'évènement signalé (photos prises au moment de la reconnaissance transmises à l'inspection).
3. Reconnaissance de la darse sud sans relever d'anomalie.
4. Aucun dysfonctionnement pouvant se rattacher à l'évènement signalé n'a été remonté au personnel d'astreinte durant ce week-end.
5. Sollicitation des agents maritimes : aucune information particulière ne leur a été remontée durant le week-end par les armateurs lors des déchargements.
6. Prise de contact avec la société SOSERSID en charge des opérations de déchargement de navire sur le site. La société SOSERSID indique ne pas avoir constaté d'anomalie et confirme avoir été sollicité également par la DREAL pour ce même évènement.
7. Réalisation d'un vol de drone le 25/08/2025 après-midi afin de visualiser l'état de la darse qui borde le site. Aucune anomalie n'a été détectée (la vidéo est mise à la disposition de l'inspection)
8. Vérification des conditions météorologiques observées lundi matin ainsi que dans la nuit de dimanche à lundi. L'exploitant considère que ces conditions ne sont pas favorables à un envol de poussières qui pourrait provenir des parcs primaires et secondaires. Ces parcs font, par ailleurs, l'objet d'un laquage des tas à la cellulose pour limiter autant que possible l'envol de poussières.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires